

**BAZIN SA.**

Vivre son patrimoine

Le 17 mars 1994,

Résidence LE MATISSE  
25 à 37 Av G. Pompidou  
92300 Levallois

Réf : D54

**PROCES-VERBAL**

**ASSEMBLEE GENERALE DU 17 MARS 1994**

Sur convocation du Syndic, L'Etude VOILBER, Mesdames et Messieurs les copropriétaires de la résidence LE MATISSE à Levallois se sont réunis en assemblée générale, le :

Jeudi 17 mars 1994, à 18 H 30, à la salle paroissiale,  
65 Rue Rivay à Levallois

aux fins de délibérer sur l'ordre du jour suivant :

**Sur seconde convocation :**

1. Constitution du bureau.
- 2 Révocation du Syndic après exposé des motifs par le Conseil syndical.
3. Nomination du nouveau Syndic suivant proposition jointe à la convocation.
4. Fixation de la date de la prochaine assemblée générale.
5. Vote d'un budget sécurité parkings.

**Ordre du jour complémentaire :**

Décision d'ouvrir ou non un compte bancaire séparé au nom du syndicat.

**Syndic de Copropriété - Gestion locative - Transactions - Immobilier d'Entreprise**

Siège Social : 6 Rue de Téhéran 75008 Paris - Tél. : (1) 44 20 62 20 - Télécopieur : (1) 44 20 6 229



Membre de la Confédération Nationale des Administrateurs de Biens Syndics de Copropriété de France - Cartes Professionnelles n°G 3459 (Gestion) et n°T 6306 (Transactions) délivrées à Paris.  
Garanti par la Société de Caution Mutuelle des Administrateurs de Biens (SOCAMAB), 18 rue Beaurepaire 75010 Paris.

BAZIN SA, société anonyme au capital de 1 000 000 F - SIR 380 097 832 00048 - NAF 703 C

La feuille de présence déposée sur le bureau de l'assemblée fait apparaître que les copropriétaires présents ou représentés en séance réunissent 45.887 voix sur 100.000.

-----

1. CONSTITUTION DU BUREAU DE L'ASSEMBLEE :

1ère résolution : Après en avoir délibéré, l'assemblée générale désigne les personnes suivantes en qualité de membres du bureau :

- Présidente de séance : Madame JEANNERET.
- Scrutateurs : Madame BIZET et Monsieur DE SEYNES.
- Secrétaire de séance : Monsieur PENOT.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité.

2. REVOCACTION DU SYNDIC, L'ETUDE VOILBER :

Madame MASSE du Cabinet VOILBER expose à l'assemblée qu'il n'y a pas lieu de révoquer le Cabinet VOILBER puisque celui-ci a démissionné par courrier simple du 6 janvier 1994 confirmé par courrier recommandé du 21 janvier 1994.

Les représentants du Conseil syndical prennent à leur tour la parole et exposent aux copropriétaires les motifs qui les ont conduit à porter la révocation du Syndic à l'ordre du jour.

En particulier, les membres du Conseil syndical donnent lecture des conclusions auxquelles ils sont parvenus à la suite de la visite de vérification des comptes du 4ème trimestre 1993.

Il ressort de cette vérification que la comptabilité du syndicat est en état de désordre : Il n'a pas été retrouvé trace de certains règlements aux entreprises; il manque des factures justificatives de certaines dépenses; des fournisseurs n'ont pas été réglés.

L'Etude VOILBER prend acte de ces observations; il expose que le courrier de réponse en recommandé a été posté le 15 mars.

Interrogés sur le point de savoir s'il convient de voter la révocation de l'Etude VOILBER ou s'il y a simplement lieu de prendre acte de sa démission, les copropriétaires se prononcent en faveur de la révocation.

2ème résolution : Après en avoir délibéré, l'assemblée générale décide de révoquer le Syndic, l'Etude VOILBER.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés.

### 3. DESIGNATION DU NOUVEAU SYNDIC :

3ème résolution : Après en avoir délibéré, l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence LE MATISSE désigne la société BAZIN SA, 6 Rue de Téhéran à Paris 8ème en qualité de Syndic, aux conditions figurant au contrat qui restera annexé à l'original des présentes, pour la durée d'un an, soit jusqu'à l'assemblée générale devant approuver les comptes arrêtés au 31 décembre 1994, convoquée obligatoirement avant la fin du 1er trimestre 1995, ou jusqu'à l'assemblée qui se tiendrait ultérieurement par défaut de majorité à la première, conformément à l'article 25 de la loi du 10 juillet 1965.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés en séance.

### 4. COMPTE BANCAIRE :

4ème résolution : Après en avoir délibéré, l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence LE MATISSE, autorise la société BAZIN SA à déposer les fonds du syndicat sur son compte bancaire unique commun aux immeubles gérés.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à l'unanimité des copropriétaires présents ou représentés en séance.

### 5. CHOIX DU SYSTEME COMPTABLE :

Pendant les deux premiers trimestres à venir, la société BAZIN SA ne pourra faire autrement que de pratiquer des appels trimestriels provisionnels.

Un rapide sondage en séance fait toutefois apparaître qu'une majorité de copropriétaires est favorable au système des comptes trimestriels, c'est-à-dire à la répartition des charges trimestrielles réelles à terme échu.

Il est convenu que cette question, associée à celle du choix de l'exercice annuel de reddition des comptes en assemblée, sera portée à l'ordre du jour d'une prochaine assemblée.

### 6. PROCHAINE ASSEMBLEE GENERALE :

Il est convenu que la prochaine assemblée générale se tiendra dans le courant de juin 1994 et qu'elle sera appelée à délibérer notamment sur la modification des tantièmes de tous les appartements, une erreur matérielle affectant le règlement de copropriété devant être modifiée.

7. VOTE D'UN BUDGET SECURITE POUR LES PARKINGS :

5ème résolution : Après en avoir délibéré, l'assemblée générale des copropriétaires de la résidence LE MATISSE mandate le Syndic, assisté du Conseil syndical, dans la limite d'un budget global de 80.000 F TTC, pour changer les badges d'accès aux parkings, changer certaines serrures, mettre en oeuvre des rondes pendant trois mois, et d'une manière générale améliorer la sécurité dans les parkings.

ABSTENTIONS : Madame BELTRAN : 405 / 100.000èmes  
Monsieur SERVILLE : 158 / 100.000èmes  
Total : 563

VOTES POUR : Le reste des copropriétaires présents ou représentés en séance réunissant 45.324 / 100.000èmes.

Cette résolution, mise aux voix, est adoptée à la majorité de 45.324 voix sur 45.887.

-----

ARTICLE 42 DE LA LOI 65.557 DU 10 JUILLET 1965 :

... "Les actions qui ont pour objet de contester les décisions des assemblées générales doivent, à peine de déchéance, être introduites par les copropriétaires opposants ou défaillants, dans un délai de deux mois à compter de la notification desdites décisions qui leur est faite à la diligence du Syndic, dans un délai de deux mois à compter de la tenue de l'assemblée générale. Sauf en cas d'urgence, l'exécution par le Syndic des travaux décidés par l'assemblée générale, en application des articles 25 et 26, est suspendue jusqu'à l'expiration du délai mentionné à la première phrase du présent alinéa."

-----